

Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)		
Nombre de conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 27 Absents : 0 Procurations : 6	Pour : 24 Contre : 3 Abstentions : 6	4-1

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 27 mars 2024 pour respecter les 12 jours de délais de transmission des documents budgétaires (points 5-1 à 5-17 inclus) et 03 avril 2024

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Maryline DOUSSAT-VITAL - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI - Michèle DUPUY - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Audrey ABADIE - Jean-Christophe CID - Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER.

Procurations : Xavier FAURE à Alain ROCHET - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Gilles BICHEYRE à Maryline DOUSSAT-VITAL - André TRIGANO à Françoise LAGREU CORBALAN - Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.

Secrétaire de séance : Henri UNINSKI.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après consultation publique, selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAE nR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation ; celui-ci doit dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont elle est membre, afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI, soit organisé.

Bilan de la consultation publique auprès de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR dont la liste suit, ont été mis à disposition du public sur le site internet de la ville du 21 février au 15 mars 2024. Le service urbanisme a été en charge de recueillir les avis.

- **Pour le solaire photovoltaïque**

- 1- La zone Av (zone agrivoltaïsme) définie dans le PLU.
- 2- Les parcelles situées dans les zones d'activité définies dans le PLU :
 - AU3D, U3Da et U3E secteur Gabrielat.
 - U3Db secteur Pic.
 - U3F secteur Chandelet et village auto.
 - U3B secteur Aubert & Duval + futur centre technique municipal.
- 3- Les parcelles communales listées ci-dessous et étudiées dans l'Atlas des ENR par le cabinet Privat Courtieu, en mars 2021 :
 - Le gymnase Pierre Bayle.
 - Le gymnase Paulin Palmade.
 - La piscine Neptunia.
 - L'école maternelle Gabriel Fauré.
 - Le tennis couvert de la Rijole.
 - La salle Fernan et la zone de stationnement associée.
 - Le parking de la Châtaigneraie.
 - Le parking de la piscine Neptunia.
- 4- La parcelle F981, ancienne décharge chemin de Bourges.

- **Pour l'hydroélectricité**

- 1- Les parcelles 198, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 3030, 3032, 3035,303, section K et 0992, section E.

- A l'issue de la consultation publique, un porteur de projet a fait part d'une intention de créer un parc photovoltaïque sur la parcelle YA 35 située sur la pointe Nord de la commune, sur un délaissé de voirie des ASF, en bordure de l'autoroute.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

Les ZAEnR proposées à la consultation publique ne sont pas modifiées et sont complétées par la parcelle YA35 pour le solaire photovoltaïque.

- **Pour le solaire photovoltaïque**

- 1- La zone Av (zone agrivoltaïsme) définie dans le PLU.
- 2- Les parcelles situées dans les zones d'activité définies dans le PLU :
AU3D, U3Da et U3E secteur Gabrielat.
U3Db secteur Pic.
U3F secteur Chandelet et village auto.
U3B secteur Aubert & Duval + futur centre technique municipal.
- 3- Les parcelles communales listées ci-dessous et étudiées dans l'Atlas des ENR par le cabinet Privat Courtieu, en mars 2021 :
Le gymnase Pierre Bayle.
Le gymnase Paulin Palmade.
La piscine Neptunia.
L'école maternelle Gabriel Fauré.
Le tennis couvert de la Rijole.
La salle Fernan et la zone de stationnement associée.
Le parking de la Châtaigneraie.
Le parking de la piscine Neptunia.
- 4- La parcelle F981, ancienne décharge chemin de Bourges.
- 5- La parcelle YA35, délaissé des ASF.

- **Pour l'hydroélectricité**

- 1- Les parcelles 198, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 3030, 3032, 3035,303, section K et 0992, section E.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du Code de l'énergie ;

Vu la consultation publique en date du 21 février au 15 mars 2024 organisée auprès de la population de la commune sur le site internet de la ville ;

Le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR exposées ci-dessus.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, suivantes :

- **Pour le solaire photovoltaïque**

- 1- La zone Av (zone agrivoltaïsme) définie dans le PLU.
- 2- Les parcelles situées dans les zones d'activité définies dans le PLU :
AU3D, U3Da et U3E secteur Gabrielat.
U3Db secteur Pic.
U3F secteur Chandelet et village auto.
U3B secteur Aubert & Duval + futur centre technique municipal.
- 3- Les parcelles communales listées ci-dessous et étudiées dans l'+Atlas des ENR par le cabinet Privat Courtieu en mars 2021.
Le gymnase Pierre Bayle.
Le gymnase Paulin Palmade.
La piscine Neptunia.
L'école maternelle Gabriel Fauré.
Le tennis couvert de la Rijole.
La salle Fernan et la zone de stationnement associée.
Le parking de la Châtaigneraie.
Le parking de la piscine Neptunia.
- 4- La parcelle F981, ancienne décharge chemin de Bourges.
- 5- La parcelle YA35, délaissé des ASF.

- **Pour l'hydroélectricité**

- 1- Les parcelles 198, 200, 201, 202, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 3030, 3032, 3035,303, section K et 0992, section E.

Article 2 : Autorise le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre la présente délibération au référent préfectoral aux énergies renouvelables et à l'EPCI dont elle est membre, afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI, soit organisé.

Fait en l'hôtel de ville, le dix avril deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 10 avril 2024

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



Le secrétaire de séance,
Henri UNINSKI

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **24 AVR. 2024**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240409-24_17358-DE
Date de télétransmission : 19/04/2024
Date de réception préfecture : 19/04/2024